

LE JOURNAL DE CAEC

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE,
SOCIALE ET JURIDIQUE.

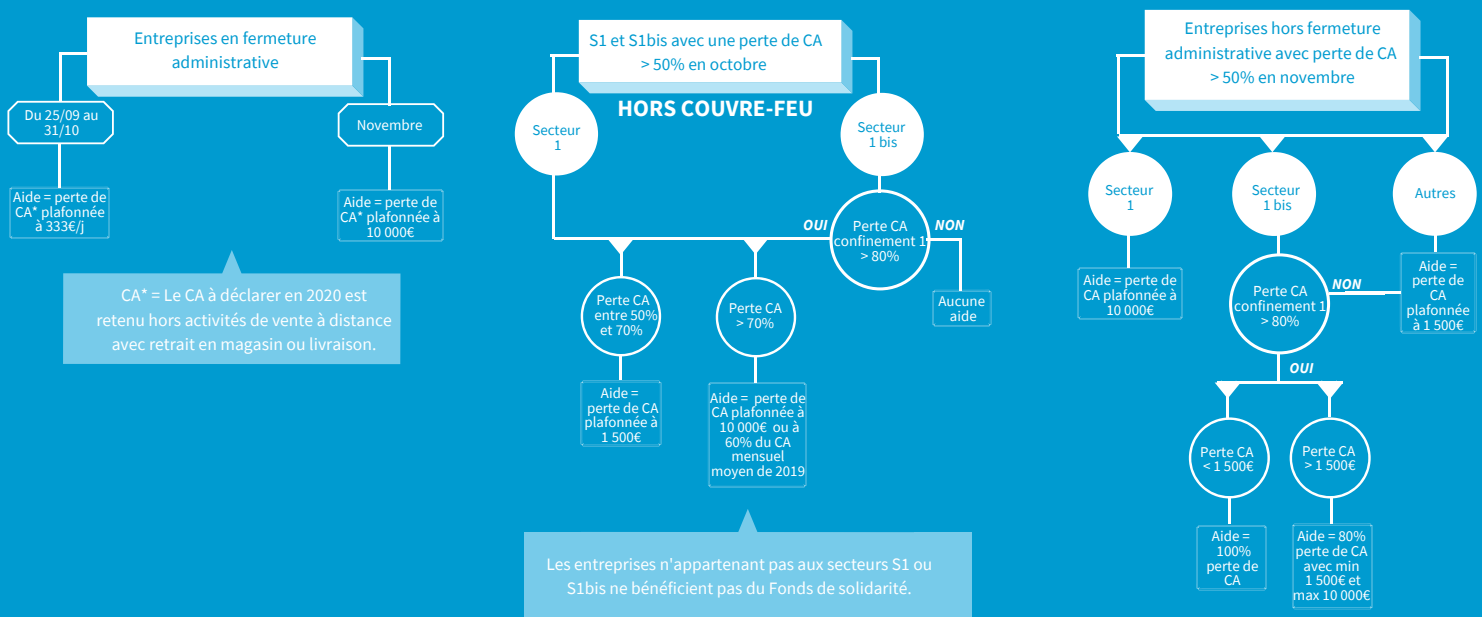


FONDS DE SOLIDARITÉ

VOLET 1

✓ Dates de dépôt de demandes pour chacune des périodes d'activité :

- Septembre : avant le 30/11
- Octobre : disponible à compter du 20/11
- Novembre : disponible vers mi-décembre



*Confinement 1 = Période de confinement 1, du 15 mars au 15 mai.

Le cas des entreprises en zone de couvre-feu n'est pas traité dans le présent document.

PUIS-JE OUVRIR MON ENTREPRISE PENDANT CE CONFINEMENT D'AUTOMNE ?

La Chambre de commerce et de l'industrie a mis à disposition sur son site internet un algorithme permettant à chacun de vérifier ses conditions d'exercice d'activité en renseignant son code NAF :

- Pour vérifier, c'est [ici](#)
- Fiche pratique mise à disposition par le réseau CCI : « Ouvrir ou ne pas ouvrir pendant le confinement d'automne ? » ([Fiche pratique ici](#))

⚠ Attention : quelque soit le code NAF de votre entreprise, si celle-ci se situe dans un ensemble faisant l'objet d'une fermeture administrative, tel que des galeries marchandes, votre entreprise fait également l'objet d'une fermeture administrative.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire provoquée par cette deuxième vague de Covid-19, le Gouvernement a décidé de fermer de nouveau les commerces et établissements qualifiés de non essentiels.

Au vu du contexte économique, le Gouvernement a annoncé que la **diminution** des taux de l'indemnité d'activité partielle (montant versé par l'employeur au salarié) et de l'allocation d'activité partielle (montant remboursé par l'Etat à l'employeur) qui devaient s'appliquer **à compter du 1er novembre 2020 a été reportée au 1er janvier 2021**.

Ainsi, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle restent identiques à ceux appliqués depuis le 1er juin 2020. (Vous trouverez ci-dessous le tableau mis à jour.)

Pour résumer :

Indemnité d'activité partielle de droit commun

Pour les salariés rémunérés au SMIC, le salaire sera sensiblement le même que celui que percevait le salarié avant sa mise en activité partielle.

Pour les autres salariés, la rémunération versée sera en moyenne égale à 84% du net à payer habituel.

Allocation d'activité partielle de droit commun

Cas général

Pour les salariés rémunérés au SMIC, le remboursement de l'Etat sera intégral.

Pour les autres salariés, l'état prendra en moyenne à sa charge 85% de l'indemnité d'activité partielle.

Secteurs dit protégés

Le remboursement sera intégral (sauf plafond : cf. tableau ci-dessous).

>>> Le nouveau paysage de l'activité partielle :

CALENDRIER	INDEMNISATION SALARIE	REMBOURSEMENT A L'EMPLOYEUR			DUREE
		TAUX	PLANCHER	PLAFOND	
ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN					
Jusqu'au 31/12/2020	• 70 % rémunération horaire brute (pas de limite haute)	• Cas général : 60 % rémunération horaire brute	8,03 €	• Cas général : 60 % de 4,5 SMIC	12 mois maximum. Renouvelable.
	• plancher de 8,03 €	• Secteurs protégés : 70 % rémunération horaire brute		• Secteurs protégés : 70 % de 4,5 SMIC	
A partir du 01/01/2021 (sauf nouvelle évolution)	60 % rémunération horaire brute, avec plancher SMIC net (8,03 € en 2020) et plafond de 60 % de 4,5 SMIC	36 % rémunération horaire brute	7,23 €	36 % de 4,5 SMIC	3 mois renouvelables, dans la limite de 6 mois maximum sur une période de 12 mois
Secteurs protégés : en l'état, sauf prolongation ou évolution de la réglementation pour maintenir ou rétablir un régime dérogatoire, pas de régime spécifique aux secteurs protégés à partir du 01/01/2021.					

QUELLES MESURES POUR LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS ?

a) Puis-je bénéficier d'un report des cotisations sociales personnelles ?

- **Si je suis travailleur indépendant ?**

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre : l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues.

La suspension du prélèvement de ces échéances de novembre est automatique, aucune démarche n'est donc à effectuer. Les travailleurs indépendants qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

- **Si je suis praticien ou auxiliaire médical ?**

Les échéances du mois de novembre sont maintenues selon les modalités habituelles de paiement.

En cas de non-paiement de ces échéances, aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'organisme des URSSAF : un délai de paiement sans majoration de retard sera alors automatiquement proposé.

En cas de prélèvement automatique, il convient uniquement de contester le prélèvement auprès de l'établissement bancaire.

b) Réductions de cotisations et contribution sociales personnelles dues en 2021 au titre de 2020 avec possibilité d'anticipation avant la fin de l'année 2020 :

Les chefs d'entreprises relevant du régime social des travailleurs indépendants des secteurs S1, S1 Bis et S2 vont bénéficier en 2021 d'une réduction de leurs cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'URSSAF en 2021 d'un montant de :

- 2 400 euros pour les activités relevant des secteurs dit S1 sans conditions ;
- 2 400 euros pour les secteurs dit S1 bis qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (80% de baisse sur la première période de confinement) ;
- 1 800 euros pour les secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue de manière obligatoire.

Le gain de trésorerie ?

Il est possible de bénéficier par anticipation, soit dès à présent en 2020, de cette réduction en appliquant en abattement sur le revenu estimé pour l'année 2020. Cet abattement est fixé à :

- 5 000 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- 3 500 € si vous relevez du secteur S2.

Retrouvez en annexe, la liste des secteurs S1, S1 bis et S2.

c) Aide exceptionnelle aux cotisants travailleurs indépendants

Suite à ce confinement d'automne, une aide exceptionnelle de 1 000 € est proposée par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) aux travailleurs non salariés ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

Pour les artisans, commerçants et professions libérales, quelles sont les conditions cumulatives d'éligibilité ?

- 1) Faire l'objet d'une fermeture administrative totale depuis le 2 novembre 2020 (Remarque: lorsque ces activités sont autorisées, le « *click and collect* », la vente à emporter ou livraison ne privent pas du bénéfice de cette aide).
- 2) Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- 3) Avoir été affilié au régime social des non salariés avant le 1er janvier 2020 ;
- 4) Être à jour du paiement de ses cotisations personnelles au 31 décembre 2019 (ou disposer d'un échéancier en cours) ;
- 5) Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours à ce sujet auprès de l'URSSAF ;
- 6) Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

Et pour les auto-entrepreneurs et gérants d'EURL ayant opté pour le régime de la micro-entreprise ?

Ils sont également éligibles au bénéfice de cette aide d'un montant de 500 € si :

- Leur activité indépendante constitue leur activité principale,
- Le chiffre d'affaires réalisé en 2019 est supérieur ou égale à 1 000 €,
- Ils remplissent cumulativement les conditions énumérées du **1)** et du **3)** au **6)**.

- **Attention** : date limite d'envoi de la demande : 30 novembre 2020

- Comment formuler la demande ?

Par courriel à l'URSSAF/CGSS de la région de votre entreprise en choisissant l'objet « action sanitaire et sociale »

- Pièces à joindre ?

Formulaire de demande d'aide à remplir (VOIR [PDE](#)) + RIB

CRÉDIT D'IMPÔTS SUR LES LOYERS COMMERCIAUX

A titre liminaire, nous rappelons que depuis le 26 mars 2020 les bénéficiaires du fonds de solidarité ne peuvent se voir appliquer aucune sanction financière ni aucune clause résolutoire du bail en cas d'impayés de loyers ou de charges locatives de leurs locaux professionnels ou commerciaux ni même se retourner contre leurs garanties et cautions.

Le Gouvernement a annoncé intégrer dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien des entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs commerciaux, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur S1. Attention, le dispositif ne s'appliquera pas si le bailleur est aussi l'occupant : si un personne est propriétaire du local via une SCI et loue ce local à sa société d'exploitation, le bailleur ne bénéficiera pas du crédit d'impôt.

Loyers de novembre 2020 : pour les entreprises comprenant jusqu'à 5 000 salariés :

- Entreprises de moins de 250 salariés : les bailleurs qui renonceront aux loyers de novembre pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers abandonnés.
- Entreprises entre 250 et 5 000 salariés : les bailleurs qui renonceront aux loyers de novembre pourront bénéficier d'un crédit d'impôt des deux tiers du montant des loyers abandonnés.

Loyers des mois d'octobre, novembre et décembre 2020 pour les entreprises de moins de 250 salariés : les bailleurs qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020 renoncent à au moins 1 mois de loyer, pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

Les entreprises doivent-elles payer les échéances d'assurances en cours ? Oui, il n'y a eu aucune mesure spécifique à ce sujet.

Pour plus d'infos : [cliquer ici](#).

ACCOMPAGNEMENT DES PETITS COMMERCES VERS LA NUMÉRISATION :

Le Gouvernement met en place des solutions numériques gratuites pour permettre le développement d'une activité en ligne pendant le confinement. Cette plateforme vous permet de rejoindre des places de marché en ligne, mettre en place des solutions de livraison, de paiement à distance ou encore de créer un site internet, alors n'attendez plus pour vous connecter [ici](#).

Les CCI et CMA doivent prendre contact d'ici la fin de l'année avec les petites entreprises pour les accompagner dans la mise en place de solutions numériques.

Un soutien financier avec un chèque numérique de 500 € sera également proposé aux commerces fermés administrativement et aux professionnels de l'hôtellerie et de la restauration pour financer l'achat de solutions de vente à distance.

Pour en bénéficier, à compter de janvier 2021, vos demandes seront à déposer sur le [site de l'ASP](#) (Agence de Services et de Paiement).

ANNEXES

SECTEUR 1

(actualisé le 04/11/2020 - En bleu les nouveautés)

- téléphériques et remontées mécaniques ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ;
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
- restauration traditionnelle ;
- cafétérias et autres libres-services ;
- restauration de type rapide ;
- services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise ;
- services des traiteurs ;
- débits de boissons ;
- projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée ;
- post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- distribution de films cinématographiques ;
- conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication ;
- location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ;
- activités des agences de voyage ;
- activités des voyagistes ;
- autres services de réservation et activités connexes ;
- organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès ;
- agences de mannequins ;
- entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) ;
- enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- arts du spectacle vivant ;
- activités de soutien au spectacle vivant ;
- création artistique relevant des arts plastiques ;
- galeries d'art ;
- artistes auteurs ;
- gestion de salles de spectacles et production de spectacles ;
- gestion des musées ;
- guides conférenciers ;
- gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires ;
- gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles ;
- gestion d'installations sportives ;
- activités de clubs de sports ;
- activité des centres de culture physique ;
- autres activités liées au sport ;
- activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines ;
- autres activités récréatives et de loisirs ;
- exploitations de casinos ;
- entretien corporel ;
- trains et chemins de fer touristiques ;
- transport transmanche ;
- transport aérien de passagers ;
- transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance ;
- cars et bus touristiques (supprimé)
- transports routiers réguliers de voyageurs ;
- autres transports routiers de voyageurs ;
- transport maritime et côtier de passagers ;
- production de films et de programmes pour la télévision ;
- production de films institutionnels et publicitaires ;
- production de films pour le cinéma ;
- activités photographiques ;
- enseignement culturel ;
- traducteurs-interprètes ;
- prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie ;
- transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur ;
- location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers ;
- fabrication de structures métalliques et de parties de structures ;
- régie publicitaire de médias ;
- accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique ;

SECTEUR 1 bis

(actualisé le 04/11/2020 - En bleu les nouveautés)

- culture de plantes à boissons ;
- culture de la vigne ;
- pêche en mer ;
- pêche en eau douce ;
- aquaculture en mer ;
- aquaculture en eau douce ;
- production de boissons alcooliques distillées ;
- fabrication de vins effervescents ;
- vinification ;
- fabrication de cidre et de vins de fruits ;
- production d'autres boissons fermentées non distillées ;
- fabrication de bière ;
- production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée ;
- fabrication de malt ;
- centrales d'achat alimentaires ;
- autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons ;
- commerce de gros de fruits et légumes ;
- herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans ;
- commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles ;
- commerce de gros de boissons ;
- mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés ;
- commerce de gros alimentaire spécialisé divers ;
- commerce de gros de produits surgelés ;
- commerce de gros alimentaire ;
- commerce de gros non spécialisé ;
- commerce de gros de textiles ;
- intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques ;
- commerce de gros d'habillement et de chaussures ;
- commerce de gros d'autres biens domestiques ;
- commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien ;
- commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services ;
- commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- stations-service ;
- enregistrement sonore et édition musicale ;
- éditeurs de livres ;
- prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie (supprimé) ;
- services auxiliaires des transports aériens ;
- services auxiliaires de transport par eau ;
- transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (supprimé) ;
- location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (supprimé) ;
- boutique des galeries marchandes et des aéroports ;
- traducteurs-interprètes (supprimé) ;
- magasins de souvenirs et de piété ;
- autres métiers d'art ;
- paris sportifs ;
- activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution ;
- tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;
- activités de sécurité privée ;
- nettoyage courant des bâtiments ;
- autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel ;
- fabrication de foie gras ;
- préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie ;
- pâtisserie ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés ;
- fabrication de vêtements de travail ;
- reproduction d'enregistrements ;
- fabrication de verre creux ;
- fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental ;
- fabrication de coutellerie ;
- fabrication d'articles métalliques ménagers ;
- fabrication d'appareils ménagers non électriques ;
- fabrication d'appareils d'éclairage électrique ;
- travaux d'installation électrique dans tous locaux ;
- aménagement de lieux de vente ;
- commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines ;
- commerce de détail de livres sur éventaires et marchés ;
- courtier en assurance voyage ;
- location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception ;
- conseil en relations publiques et communication ;
- activités des agences de publicité ;
- activités spécialisées de design ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses ;
- services administratifs d'assistance à la demande de visas ;
- autre création artistique ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- construction de maisons mobiles pour les terrains de camping ;
- fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements ;
- vente par automate ;
- commerce de gros de viandes et de produits à base de viande ;
- activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement ;
- fabrication de dentelle et broderie ;
- couturiers ;
- entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons ;
- métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels ;
- prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ;
- fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;
- élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.

SECTEUR 2*

- commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11)
- commerce d'autres véhicules automobiles (45.19)
- grands magasins (47.19A)
- autres commerces de détail en magasin non spécialisé (47.19B)
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (47.51)
- commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (47.71)
- commerce de détail de la chaussure (47.72A)
- commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés (47.82)
- commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé (47.53)
- commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (47.54)
- commerce de détail de meubles (47.59A)
- commerce de détail d'autres équipements du foyer (47.59B)
- commerce de détail de livres en magasin spécialisé (47.61)
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé (47.63)
- commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (47.64)
- commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (47.65)
- commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (47.72B)
- commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé (47.75)
- commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé (47.77)
- commerce au détail de fleurs/herboristeries (47.76)
- commerces de détail de charbons et combustibles (47.78B)
- autres commerces de détail spécialisés divers (47.78C)
- commerce de détail de biens d'occasion en magasin (47.79)
- location de vidéocassettes et disques vidéo (77.22)
- location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (77.29)
- enseignement de la conduite (85.53)
- accueil de jeunes enfants (88.91A)
- gestion des bibliothèques & des archives (91.01)
- coiffure (96.02A)
- soins de beauté (96.02B)
- reliure et activités connexes (18.14)
- fabrication d'instruments de musique (32.20)

*Liste non exhaustive des secteurs dits S2